

Décret du 4 avril 1944 déclarant "Zones réservées" toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de la Gonâve et de La Tortue.

réf.: Moniteur No.28 du jeudi 6 avril 1944.

DECRET
ELIE LESCOT
Président de la République

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret du 13 Janvier 1942 donnant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1935 réglementant la coupe des bois;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que l'exploitation intensive des bois pratiquée aux Iles de la Gonâve et de La Tortue a provoqué une réduction alarmante du potentiel productif des ressources naturelles en eau et en bois de ces Iles;

Considérant que, dans les conjonctures actuelles, il importe de prendre les mesures nécessaires pour réglementer la coupe des bois aux Iles de la Gonâve et de La Tortue, afin d'assurer la conservation des sus-dites ressources;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

Décète

Article 1er.- Est déclarée "Zone Réservee" toute l'étendue du territoire national comprise dans les limites des Iles de La Gonâve et de La Tortue.

Article 2.- A partir de la publication du présent Décret, il ne sera accordé aucune nouvelle autorisation ni concession pour coupes de bois aux Iles de La Gonâve et de La Tortue.

Article 3.- L'exploitation des bois de n'importe quelle sorte aux Iles de La Gonâve et de La Tortue ne pourra se faire désormais que par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, dans les conditions qui seront fixées par les Départements de l'Agriculture et du Travail et du Commerce et de l'Economie Nationale.

Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et du Travail, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 avril 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale: A.LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD.